

Complément juridique à l'info VELEDES n° 31

Assouplissement, valable à partir du 26.06.2021

Chers membres VELEDES

À la suite des nombreuses questions juridiques, reçues par M. Christoph Streuli, sur notre dernière lettre d'information sur les assouplissements décidés par le Conseil fédéral à partir du 26.06.2021 voici quelques clarifications pour les points suivants.

Masques et dispositifs de protection obligatoires

Dans le commerce de détail alimentaire, il n'y a plus de restrictions concernant la capacité et le nombre de personnes à partir du 26 juin 2021, mais cela ne signifie pas qu'un nombre illimité de clients peuvent entrer dans le magasin : le **détaillant lui-même est responsable de** veiller à ce que son plan de protection dans le magasin fonctionne et que la distance de 1,5 m entre les personnes puisse être respectée. Finalement, **cela signifie que les restrictions d'accès existantes doivent être maintenues** et que le **flux de clients à l'intérieur du magasin doit être régulé par des marquages au sol comme auparavant.**

À l'intérieur du magasin, les masques sont (encore) obligatoires pour le personnel et les clients. Le Conseil fédéral ne s'est pas prononcé sur les mesures de protection telles que les **vitres en plexiglas dans la zone des caisses** lors de sa dernière étape d'ouverture. On peut en conclure que la séparation physique des clients et du personnel aux points névralgiques du magasin est toujours recommandée. **VELEDES recommande également de maintenir les mesures de protection** (vitres en plexiglas) pour le moment (notamment en raison du développement possible de mutations corona telles que la variante delta).

Obligation de porter un masque à l'air libre supprimée

L'obligation de porter un masque dans la zone extérieure des magasins commerciaux est supprimée (les zones d'accès des centres commerciaux sont considérées comme des zones intérieures). Toutefois, les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) continuent de s'appliquer aux espaces extérieurs : **lorsque la distance de 1,5 m ne peut être respectée**, il faut porter un masque. Par conséquent, à l'extérieur, dans la

zone d'attente devant le magasin, les marquages au sol doivent être conservés.

Si, par exemple, une **dégustation doit avoir** lieu à l'extérieur du magasin, il est essentiel d'aménager la zone où se trouvent les clients qui souhaitent participer à la dégustation de manière à signaler clairement où se trouvent l'entrée et la sortie de la zone de dégustation et dans quelle direction les clients doivent se déplacer, individuellement, s'ils souhaitent déguster les snacks sur place. Pour maintenir la distance, il peut être nécessaire de marquer des "îlots" au sol si l'on prévoit un temps de d'attente plus long. **Si les clients ne peuvent pas respecter la distance de 1,5 m lorsqu'ils circulent, le port du masque est obligatoire** (par analogie avec la réglementation dans la restauration).

Veillez trouver ci-joint le plan de protection révisé, qui a été adapté aux dernières conditions en date du 26.06.2021.

Meilleurs salutations et bonne santé
Marcel Mautz
Président exécutif VELEDES

Blaise Jan
Directeur Romandie